



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un parking de stockage de véhicules et d'un parking pour employés,
concession Renault, rue du Pont Rouge, à Metz (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « COFORA SAS - Service Immobilier - 12 bd René Descartes - 86360 CHASSENEUIL DU POITOU », reçu complet le 8 décembre 2021, relatif au projet d'aménagement d'un parking de stockage de véhicules et d'un parking pour employés, concession Renault, rue du Pont Rouge, à Metz (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager, en extension du site de la concession Renault de Metz, un terrain attenant d'une surface de 4 586 m² ;
- qui comporte la création d'un parking de 56 places de stockage de véhicules lié à l'activité du site, ainsi qu'un parking de 97 places destiné au personnel ;
- qui ne crée aucune emprise de bâtiment ;

Considérant la localisation du projet :

- 17 rue du Pont Rouge, à Metz ;
- sur un ancien terrain SNCF accueillant des voies de chemin de fer délaissées ;
- sur un site :
 - qui est en grande partie anthropisé et qui n'est pas concerné par un zonage administratif caractéristique d'une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
 - qui comporte cependant des zones boisées et arbustives et qui présentent un enjeu potentiel à ce titre, notamment en cas d'abattage et de déboisement ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » mais dont le caractère humide peut être écarté compte tenu de la nature du site (remblais de voie de chemin de fer) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des parkings perméables et une gestion par bassin d'infiltration avec rejet du trop-plein vers le réseau pluvial ;
- les impacts potentiels liés aux espèces protégées des milieux boisés, notamment les oiseaux, pour lesquels :
 - le projet comporte la plantation de 17 arbres dans le secteur de la noue d'infiltration ; et pour lesquels **il revient cependant au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées et/ou arbres matures (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...) et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**
 - **et de veiller à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking de stockage de véhicules et d'un parking pour employés, concession Renault, rue du Pont Rouge, à Metz (57), présenté par le maître d'ouvrage « COFORA SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

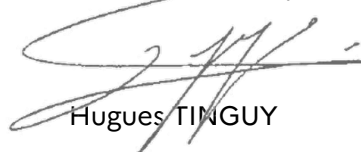
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>
---	---